

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.734 du 5 juin 2013

G./A.204.750/VI-19.577

En cause : **ARAPI** Altin,

ayant élu domicile chez
Me David MONTFILS, avocat,
rue Rémy Soetens, n° 12,
1090 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur, n° 24,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 5 mai 2012, Altin ARAPI demande l'annulation de la décision du 21 mars 2012, notifiée par un courrier daté du 5 avril 2012, par laquelle le ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi déclare le recours introduit par le requérant non fondé et décide de ne pas lui accorder le permis de travail sollicité.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Florence PIRET, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 21 mars 2013, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 24 avril 2013.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Katia AMRI, loco Me David MONTFILS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Pierre VANDUEREN, loco Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Florence PIRET, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le 5 mars 2004, le requérant, de nationalité albanaise, introduit une première demande d'asile, qui fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour.

III. 2. Le 1^{er} octobre 2004, il introduit une deuxième demande d'asile, à l'égard de laquelle le délégué du ministre de l'Intérieur prend, le 5 octobre 2004, une décision de refus de prise en considération. Un recours en annulation est introduit contre cette décision devant le Conseil d'Etat.

III. 3. Par un arrêt n° 214.533 du 12 juillet 2011, le Conseil d'Etat annule "la décision de refus de prise en considération de la seconde déclaration de réfugié d'Altin ARAPI, prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 5 octobre 2004".

III. 4. Le 10 octobre 2011, le requérant introduit une demande de permis de travail modèle C auprès du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, administration de l'Economie et de l'Emploi, direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle.

Dans le formulaire de demande, le requérant "coche" la case correspondant à la catégorie "Demandeur d'asile dont la demande, introduite avant le 01/06/07, n'a pas été déclarée irrecevable et est toujours à l'examen quant au fond au CGRA ou, en cas de recours, au CCE" (article 17, 1°, b), de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers).

III. 5. Le 26 octobre 2011, la demande est refusée.

III. 6. Par un courrier recommandé envoyé le 25 novembre 2011, le requérant introduit un recours contre cette décision auprès du ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi. Dans sa lettre de recours, le conseil du requérant expose ce qui suit :

" [La] décision [attaquée] est motivée par la circonstance que la demande d'asile introduite par mon client avant le 1^{er} juin 2007 a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité.

Le 05 octobre 2004, l'Office des étrangers avait en effet refusé de prendre en considération la demande d'asile introduite par mon client, quatre jours plus tôt, le 1 octobre 2004.

Toutefois, le 03 novembre 2004, j'ai introduit un recours en annulation contre cette décision devant le Conseil d'Etat et le 12 juillet 2011, le Conseil d'Etat a annulé cette décision (arrêt en annexe).

L'arrêt d'annulation a eu comme conséquence de supprimer rétroactivement la décision d'irrecevabilité prise par l'Office des Etrangers. Cette décision est censée n'avoir jamais été adoptée. Le dossier d'asile de mon client est donc toujours ouvert pour le moment et son traitement est en cours auprès du Commissariat Général aux Réfugiés".

L'arrêt n° 214.533 du 12 juillet 2011 est joint au recours.

III. 7. Le 21 mars 2012, le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi déclare le recours non fondé et décide de ne pas accorder le permis de travail. Cette décision est motivée comme suit :

" Décision du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi :

Attendu que :

Il s'agit ici d'un refus de permis de travail C, fondé sur le motif unique de refus suivant :

«L'intéressé(e) ne peut bénéficier des dispositions de l'article 17 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers étant donné que :

La demande d'asile introduite par l'intéressé(e) avant le 1 juin 2007 a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité. (art. 17,1° b) de l'arrêté royal du 09/06/1999)»

Dans son recours, le conseil du requérant conteste ce motif, et expose que :

«Cette décision est motivée par la circonstance que la demande d'asile introduite par mon client avant le 1 juin 2007 a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité.

Le 05 octobre 2004, l'Office des Etrangers avait en effet refusé de prendre en considération la demande d'asile introduite par mon client, quatre jours plus tôt, le 1 octobre 2004.

Toutefois, le 03 novembre 2004, j'ai introduit un recours en annulation contre cette décision devant le Conseil d'Etat et le 12 juillet 2011, le Conseil d'Etat a annulé cette décision (arrêt en annexe).

L'arrêt d'annulation a eu comme conséquence de supprimer rétroactivement la décision d'irrecevabilité prise par l'Office des Etrangers. Cette décision est censée n'avoir jamais été adoptée. Le dossier d'asile de mon client est donc toujours ouvert pour le moment et son traitement est en cours auprès du Commissariat Général aux Réfugiés.

Je vous demande dès lors de mettre à néant la décision du 26 octobre 2011 et de faire droit à la demande de permis de travail introduite par mon client.»

Il se prévaut d'un arrêt du Conseil d'Etat annulant la décision du 5/10/2004 portant le «refus de prise en considération de la seconde déclaration de réfugié du travailleur» (arrêt n° 214.533 du 12 juillet 2011 produit en annexe au recours). La question qui se pose ici est celle de la situation du travailleur à la suite de cette décision, sachant que dans l'intervalle, l'étape relative à la recevabilité n'existe plus.

L'Administration applique, dans ce cas de figure, l'interprétation qui a été déterminée par la Note du 15/04/2010 aux membres du Comité technique du SPF Emploi, dans le cadre de la «délivrance de permis de travail C — demande introduite avant le 1^{er} juin 2007», laquelle précise que :

«1. Demandes introduites avant le 1^{er} juin 2007 - décision défavorable quant à la recevabilité notifiée avant le 1^{er} juin 2007

Peut-on délivrer un permis de travail C aux demandeurs d'asile

- qui ont introduit leur demande avant le 1^{er} juin 2007;
- dont la demande a été jugée irrecevable;
- qui ont introduit un recours contre cette décision;
- et qui, au 1^{er} juin 2007, n'ont pas obtenu de décision définitive quant à ce recours ?

Autrement dit, peut-on délivrer un permis de travail C aux demandeurs d'asile ayant introduit leur demande sur base de l'ancienne procédure, dont la demande a été jugée irrecevable et qui ont «basculé» dans la nouvelle procédure d'asile alors qu'ils avaient introduit un recours et que ce recours n'a jamais abouti ?

En vertu de l'article 17, 1^o, b, un permis de travail C peut être délivré aux demandeurs d'asile qui ont introduit leur demande avant le 1^{er} juin 2007 qui :

- ont obtenu une décision favorable quant à la recevabilité;
- ou n'ont jamais obtenu de décision favorable quant à la recevabilité.

Il n'est pas précisé, dans la seconde hypothèse, que la décision de recevabilité devait être définitive à la date du 1^{er} juin 2007.

Si à la date du 1^{er} juin 2007, la demande a été jugée irrecevable, on ne peut pas délivrer de permis de travail C. Le fait qu'un recours est toujours pendant à cette date ne constitue pas un élément qui peut être pris en considération.

Dès lors, un permis de travail C ne peut pas être délivré lorsque la demande d'asile a été introduite avant le 1^{er} juin 2007 ; qu'à cette date, la demande a obtenu une décision défavorable quant à sa recevabilité, peu importe qu'un recours ait été introduit et que la demande ait été (éventuellement) directement examinée sur le fond par le CGRA.»

Dans ce contexte, le motif de refus doit être maintenu. Dès lors, le Ministre régional chargé de l'emploi déclare le présent recours non fondé et décide de ne pas accorder le permis de travail sollicité".

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. MOYEN UNIQUE

IV. 1. Thèses des parties

Le moyen unique est pris de la violation du principe de motivation et en particulier des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de l'effet de l'autorité absolue de la chose jugée des arrêts d'annulation du Conseil d'Etat, du principe de la rétroactivité des arrêts d'annulation du Conseil d'Etat et de l'article 17, 1^o, b), de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Le requérant reproche à l'acte attaqué de considérer que sa demande d'asile a été jugée irrecevable avant le 1^{er} juin 2007 alors que, à la suite de l'arrêt n° 214.533 du 12 juillet 2011 qui a annulé la décision de refus de prise en considération adoptée par le délégué du ministre, cette décision est censée n'avoir jamais existé "(violation des effets d'un arrêt d'annulation du Conseil d'Etat et violation du principe de motivation)". Il soutient que l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat s'imposait à la partie adverse qui devait lui accorder le permis de travail sur le fondement de l'article 17, 1^o, b) de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité, dès lors qu'il "appartient bel et bien à la catégorie des candidats réfugiés ayant introduit une demande d'asile avant le 01 juin 2007 et dont la demande n'a JAMAIS fait l'objet d'une décision quant à sa recevabilité (par l'effet de l'arrêt d'annulation)(violation de l'article 17.1 b de l'arrêté du 09 juin 1999 et violation du principe de motivation)". Il ajoute que "dans l'acte attaqué, l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'un recours aurait été introduit et «est toujours pendant à cette date» et que «ce recours n'a jamais abouti» – ce qui n'est pas le cas puisque le recours introduit auprès du Conseil d'Etat par le requérant à l'encontre de la décision négative de l'Office des Etrangers a fait l'objet d'un recours qui a

ABOUTI à l'annulation de cette décision (violation du principe de motivation et erreur manifeste d'appréciation)".

La partie adverse s'en réfère à l'interprétation de [l'article 17, 1^o, b), de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité] à laquelle elle s'est livrée en adoptant l'acte attaqué et qui est formulée dans celui-ci" et "estime ne pas être habilitée à délivrer un permis de travail C à un travailleur se trouvant dans la situation du requérant". Pour le surplus, elle relève que le requérant ne précise "pas en quoi les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 auraient été méconnues".

Dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir qu'elle

" n'a d'autre choix que de rejoindre l'interprétation de l'article 17, 1^o, b de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 telle que déterminée par une note du 15 avril 2010 adressée aux membres du comité technique du S.P.F. emploi.

Cette note explique de manière claire qu'il n'est pas possible de délivrer un permis de travail C aux demandeurs qui ont introduit une demande d'asile avant le 1^{er} juin 2007 et dont la demande a été déclarée irrecevable malgré l'existence d'un recours contre cette décision.

Les raisons de ce refus sont évidentes au regard des lois du 15 septembre 2006 qui ont profondément réformé la procédure de demande d'asile.

Avant le 1^{er} juin 2007, les demandes d'asile étaient soumises à une première étape qui consistait pour l'Office des Etrangers à procéder à un examen rigoureux de la recevabilité de la demande.

La réforme a supprimé cette étape de recevabilité en confiant désormais à l'Office des Etrangers la mission de réceptionner les demandes, de vérifier les conditions de Dublin (vérifier si la Belgique est bien compétente) et de faire remplir un questionnaire aux demandeurs. L'étape recevabilité devant l'Office était considérée comme problématique au motif que les demandeurs n'y étaient pas défendus par un conseil.

La note du 15 avril 2010 explique que l'Administration craint qu'en acceptant les demandes d'asile introduites avant le 1^{er} juin 2007 mais déclarées irrecevables et dont un recours est pendant, les demandeurs qui obtiennent ultérieurement gain de cause devant le Conseil d'Etat retombent dans une «nouvelle» procédure où il n'est plus question de recevabilité.

La partie adverse est tenue de suivre ce raisonnement.

Pour le surplus, la partie adverse n'aperçoit pas en quoi les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 auraient été méconnues dès lors que le requérant ne précise rien à cet égard."

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 17, 1^o, b), de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers dispose ce qui suit :

" [Le permis de travail C est accordé] aux ressortissants étrangers ayant introduit une demande d'asile avant le 1^{er} juin 2007, dont la demande a été jugée recevable ou n'a pas fait l'objet d'une décision quant à sa recevabilité, jusqu'à ce qu'une décision soit notifiée quant au bien-fondé de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides ou, en cas de recours, par le Conseil du Contentieux des Etrangers".

En l'espèce, l'arrêt n° 214.533 du 12 juillet 2011 a annulé la décision prise le 5 octobre 2004 par le délégué du ministre de l'Intérieur refusant de prendre en considération la deuxième demande d'asile introduite par le requérant. En vertu de l'effet rétroactif des arrêts d'annulation du Conseil d'Etat, cette décision disparaît ex tunc de l'ordonnancement juridique. La décision annulée est censée n'avoir jamais été prise. De plus, l'annulation d'un acte par le Conseil d'Etat a autorité absolue de chose jugée.

A la suite de l'arrêt d'annulation du 12 juillet 2011, le requérant s'est dès lors retrouvé, à l'égard de tous et donc de la partie adverse, dans la situation dans laquelle il était avant que la décision de refus de prise en considération annulée ait été prise, à savoir dans l'une des situations précisément visées par l'article 17, 1^o, b), de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité : celle d'un étranger "ayant introduit une demande d'asile avant le 1^{er} juin 2007, dont la demande [...] n'a pas fait l'objet d'une décision quant à sa recevabilité, jusqu'à ce qu'une décision soit notifiée quant au bien fondé de [sa] demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides ou, en cas de recours, par le Conseil du Contentieux des Etrangers".

Aussi, en négligeant de prendre en compte les effets de l'arrêt n° 214.533 du 12 juillet 2011 annulant la décision du 5 octobre 2004 refusant la prise en considération de la demande d'asile introduite par le requérant, l'acte attaqué viole tant le principe général de droit de l'autorité de la chose jugée erga omnes des arrêts du Conseil d'Etat que l'article 17, 1^o, b), de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité.

Le moyen unique est fondé.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 21 mars 2012, notifiée par un courrier daté du 5 avril 2012, par laquelle le ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi déclare le recours introduit par Altin ARAPI non fondé et décide de ne pas lui accorder le permis de travail sollicité.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq juin deux mille treize par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
David DE ROY,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.